



DEPARTEMENT DES YVELINES

POLICE MUNICIPALE  
2022-AR-PM-116

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION TEMPORAIRE D'UNE GRUE**  
**SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L115-1 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande formulée en date du 04 juillet 2022 par la société TOUR BATIMENT - 16, rue de la Ferme Neuve 91170 Viry Chatillon - téléphone : 01 69 45 32 77 – pour le montage et le stationnement d'une grue, rue Andrézy pour le chantier "NEXITY"

Considérant que l'implantation des engins de levage, sur le territoire communal de Chanteloup-les-Vignes nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique

Sur proposition de la Police Municipale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté N°2022-AR-PM-114 est modifié.

**ARTICLE 2** : La société TOUR BATIMENT est autorisée à procéder au montage et au stationnement d'une grue dans l'emprise du chantier situé au : « 26, rue Andrézy 78570 Chanteloup-les-Vignes » et ce **pour une durée de huit mois à compter du 05 septembre 2022 jusqu'au 05 mai 2023.**

**ARTICLE 3** : La société TOUR BATIMENT devra se conformer aux normes en vigueur et dans les conditions définies dans la demande annexée au présent arrêté et suivant les conditions énoncées dans les articles qui suivent.

**ARTICLE 4** : Les charges ne doivent en aucun cas survoler la voie publique ou les propriétés riveraines

**ARTICLE 5** : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

**ARTICLE 6** : La société doit procéder aux essais statiques et dynamiques des appareils de levage avant la mise en service et en transmettre le certificat d'essai à Madame Le Maire dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 7:** Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier

**ARTICLE 8:** Les véhicules en infractions feront l'objet d'un enlèvement si ces derniers gênent l'accès et la sortie du chantier.

**ARTICLE 9:** La présente autorisation n'est donnée que sous la réserve du droit des tiers. Elle n'est valable que pour une durée de 8 mois à compter du 05 septembre 2022. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 10:** Le titulaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**ARTICLE 11 :** Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

**ARTICLE 12 :** Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

**ARTICLE 13 :** Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 11 juillet 2022.

Pour le Maire et par délégation,  
le Premier Maire adjoint  
chargé de l'Administration générale  
et de la Sécurité publique

